

Reprise de la séance

La séance reprend à huit heures.

LA PROCÉDURE

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT
LA DURÉE DES DÉBATS

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé) propose:

Que le Règlement de la Chambre soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 75, des nouveaux articles suivants:

75A. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

75B. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis, y compris le parti gouvernemental, sont tombés d'accord sur une attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

75C. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape où en était alors l'étude d'un bill public à la Chambre ou en comité, et qui a donné, à cette séance, avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

M. Nesbitt: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

[M. Nesbitt.]

M. Baldwin: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je me demande s'il y a deux ou trois rappels au Règlement ou un seul. Je donne la parole au député d'Oxford.

M. Nesbitt: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, car je voudrais signaler à Votre Honneur que le système de traduction ne fonctionne pas et que nous ne parvenons pas à savoir de quoi il s'agit.

M. l'Orateur: Le député se plaint-il de ne pas avoir entendu la traduction française? Il a dû m'entendre énoncer la motion en anglais.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'ai lu, vous le comprenez sans doute, avec grande attention et non sans anxiété—et j'espère en avoir fait mon profit—la décision rendue par Votre Honneur jeudi dernier, le 3 juillet, telle qu'elle figure aux pages 10778 et 10779 du Hansard. En communiquant votre décision au sujet du rappel au Règlement que j'avais fait le jour précédent—une décision qui lie la Chambre et qui n'est aucunement mise en question—Votre Honneur a décrété que mon rappel au Règlement ne devait pas être retenu. Cependant, si je ne me trompe, Votre Honneur avait décrété que mon rappel au Règlement était prématuré et que mes propos, à l'époque, non plus que ceux d'autres députés qui m'avaient appuyé, n'avaient pu convaincre la présidence qu'il n'y avait pas lieu de reporter aux ordres inscrits au nom du gouvernement l'avis de motion inscrit au nom du président du Conseil privé, en conformité de l'article 21 du Règlement.

Votre Honneur a ajouté, comme on peut le voir à la page 10779:

● (8.10 p.m.)

Une fois qu'une motion est reportée à l'ordre du jour, sous la rubrique des ordres inscrits au nom du gouvernement, il appartient au gouvernement de décider s'il y donnera suite. C'est ici que la règle d'anticipation pourrait s'appliquer, en ce sens que la motion du ministre, si on y donnait suite, pourrait empêcher l'examen du rapport du comité.

Je sais que votre intention n'était pas de nous inviter à poursuivre la discussion, mais j'ai cru, d'après ce que vous avez dit, que si la question que j'avais soulevée n'était pas sans mérite, je devrais avoir l'occasion de la soulever de nouveau en temps opportun, c'est-à-dire maintenant. Je pourrais reprendre le discours que j'ai prononcé l'autre jour, mais ce n'est sans doute pas nécessaire. Si j'ai